

Jean-Paul Loubier *Appellant*;

and

Gérard Vallerand and Émillienne Gilbert
Respondents.

1976: March 12.

Present: Martland, Judson, Pigeon, Beetz and
de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC

Motor vehicles — Negligence — Collision with child — Presumption of fault against owner of vehicle — Question of fact — Appeal Courts should not intervene — Highway Victims Indemnity Act, R.S.Q. 1964, c. 32, s. 3.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Quebec, setting aside a judgment of the Superior Court and condemning appellant to damages. Appeal allowed with costs, judgment of the Superior Court dismissing the action restored.

Richard Cliche, for the appellant.

Richard Roy and Roger Lefebvre, for the respondents.

The judgment of the Court was delivered orally by

MARTLAND J.—We are all in agreement with the reasons of Montgomery J.A. dissenting in the Court of Appeal.

Therefore the appeal is allowed, the judgment of the Court of Appeal is set aside and the judgment of the Superior Court is restored with costs in this Court and in the Court of Appeal against the respondents.

Appeal allowed with costs.

Solicitors for the appellant: Cliche & Laflamme, St-Joseph de Beauce, Quebec.

Solicitors for the respondents: Roy & Lefebvre, Thetford Mines, Quebec.

Jean-Paul Loubier *Appelant*;

et

Gérard Vallerand et Émillienne Gilbert
Intimés.

1976: le 12 mars.

Présents: Les juges Martland, Judson, Pigeon, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Véhicules automobiles — Responsabilité — Collision avec un enfant — Présomption de faute contre le propriétaire du véhicule — Question de fait — Non-intervention des tribunaux d'appel — Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile, S.R.Q. 1964, c. 32, art. 3.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel du Québec qui a infirmé un jugement de la Cour supérieure et condamné l'appelant à des dommages-intérêts. Pourvoi accueilli avec dépens et jugement de la Cour supérieure rejetant l'action rétabli.

Richard Cliche, pour l'appelant.

Richard Roy et Roger Lefebvre, pour les intimés.

Le jugement a été rendu oralement au nom de la Cour par

LE JUGE MARTLAND—Nous sommes tous d'accord avec les motifs exprimés par le juge Montgomery dans sa dissidence en Cour d'appel.

En conséquence le pourvoi est accueilli, l'arrêt de la Cour d'appel est infirmé et le jugement de la Cour supérieure est rétabli avec dépens en cette Cour et en Cour d'appel contre les intimés.

Pourvoi accueilli avec dépens.

Procureurs de l'appelant: Cliche & Laflamme, St-Joseph de Beauce, Québec.

Procureurs des intimés: Roy & Lefebvre, Thetford Mines, Québec.